Marché public de prestations de services

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Objet du marché :

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION DU SIEGE DE LA CCI MARTINIQUE

Personne morale de droit public qui passe le marché :

Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM)
50, rue Ernest-Deproge
97200 Fort-de-France

Approuvé par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique

Fort de France, le 02 octobre 2026

Philippe JOCK

Le présent CCP comprend 18 articles. Il comporte 14 pages numérotées de 1 à 14.

Article 1. Objet, procédure et forme du marché

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des installations de climatisation et de traitement d'air du siège de la CCI Martinique.

1.2. Procédure

Il s'agit d'un marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L 2124- 2 et suivants du code de la commande publique.

1.3. Forme du marché

Le présent marché est un marché mixte :

- **A prix global et forfaitaire pour les prestations forfaitaires**

Et

- **A prix unitaire pour les prestations hors forfait.**

Les prestations hors forfait seront fractionnées en prestations à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 30 000 € HT sur la durée globale du marché et feront l'objet de bons de commandes.

1.4. Allotissement

Le présent marché est destiné à satisfaire exclusivement le besoin de climatisation du siège de la CCIM. Il comporte un lot unique car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et ne permet pas d'assurer l'organisation, le pilotage et la coordination des prestations.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

- L'acte d'engagement et le bordereau de prix dont l'exemplaire original est conservé dans les archives de la CCIM fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, dont l'exemplaire original est conservé dans les archives de la CCIM fait seul foi ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), approuvé par l'arrêté du 30/03/21 modifié (document non fourni) ;
- L'offre technique du titulaire.

Article 3. Durée

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification, durée renouvelable deux fois par période de douze mois par reconduction tacite, sans que la durée totale puisse excéder 36 mois.

Le silence gardé par le Pouvoir Adjudicateur à l'issue de chaque période de validité du marché vaut reconduction.

La non-reconduction du marché s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la fin de validité du marché.

Article 4. Nature et étendue des prestations

4.1. Prestations au forfait

- Les interventions de maintenance préventive
- Les interventions de maintenance corrective à effectuer sans délai, en urgence pour la mise en œuvre de toutes mesures conservatoire ou toute réparation y compris de fuite
- Les réparations courantes et les dépannages ne nécessitant pas le remplacement d'organes majeurs des installations
- Les consommables courants nécessaires à la maintenance préventive sont compris dans le forfait (filtres, visserie, colliers, gaines souples de raccordement, produits de nettoyage, etc.).
- Conseils sur l'optimisation des interventions et économies d'énergies.

4.2. Prestations hors forfait

- Fourniture des matériels et des pièces de rechange non prise en compte dans le forfait
- Toute autre prestation non comprise dans le forfait sous réserve d'être réalisé sur la base d'un devis préalable détaillé
- Interventions consécutives à un acte de malveillance ou de sinistre
- Fourniture et installation de climatiseurs neufs en remplacement d'équipements devenus irréparables, obsolètes ou économiquement non réparables.

Les fournitures, pièces détachées et équipements de remplacement nécessaires à l'exécution des prestations hors forfait sont rémunérés sur la base de leur coût réel d'acquisition justifié par la production de la facture fournisseur. Le titulaire applique à ce coût d'acquisition le coefficient indiqué au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le prix facturé à la CCIM est calculé selon la formule suivante :

Prix facturé HT = Prix d'achat HT justifié × Coefficient du BPU.

Le prix d'achat retenu est celui figurant sur la facture du fournisseur, remises, rabais et ristournes déduits.

La CCIM se réserve le droit de demander tout document justificatif permettant de vérifier le coût réel d'acquisition des fournitures, pièces détachées ou équipements facturés.

Aucune prestation hors forfait ne pourra être exécutée sans l'accord préalable de la CCIM matérialisé par un devis accepté et l'émission d'un bon de commande.

Qu'elles se déroulent ou non dans le cadre du forfait, toutes les interventions comprennent le nettoyage des locaux après travaux, l'évacuation des déchets liés à ces prestations dans le respect de la réglementation concernant l'environnement, l'évacuation des anciens matériels après un éventuel visa de la CCIM et le suivi formalisé de la réparation effectuée.

4.3. Conditions thermiques à garantir et objectif de développement durable

Le prestataire devra :

- Garantir le maintien des conditions de température et d'hygrométrie adaptées aux locaux
- Veiller au bon rendement énergétique des installations et conseiller la CCIM sur les actions permettant de réduire les consommations d'énergie
- Privilégier, lors du remplacement d'équipements, des matériels performants et à faible impact environnemental
- Assurer le tri et l'élimination des déchets ainsi que la gestion des fluides frigorigènes conformément à la réglementation en vigueur
- Disposer pendant toute la durée du marché d'une attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes en cours de validité. Une copie de cette attestation devra être fournie à la notification du marché puis à chaque renouvellement ou actualisation.

Tous les matériels proposés en remplacement devront présenter des performances au moins équivalentes à celles des équipements d'origine en matière de qualité, de fiabilité et d'efficacité énergétique.

Article 5. Mises en œuvre et exécution

5.1 Etat des lieux au démarrage du marché

La liste des équipements mentionnée en annexe 1 est donnée à titre indicatif.

Au démarrage du marché, un inventaire détaillé des installations est réalisé par le titulaire. Cet inventaire doit permettre au titulaire de relever les références exactes des équipements, d'identifier leur état ainsi que leur emplacement.

5.2 Sécurité des personnes et des biens

Le prestataire devra assurer :

- L'exécution des prestations relatives au marché conformément aux règlementations, normes et préconisations en vigueur et dans le respect des contraintes d'intervention en sites occupés
- Le respect des consignes et règlements de sécurité et du maintien en état des matériels de sécurité (signalisation, mise en place des matériels et contrôle des révisions), des règlements d'hygiène, et des consignes données par la CCIM
- La responsabilité de son personnel. Il l'instruit sur les règles de sécurité au travail, tant générales que particulières. Il lui fait respecter ces règles notamment en ce qui concerne le travail en hauteur, les règlements électriques
- La sécurité des usagers de la CCIM
- Préalablement au démarrage de la prestation, la mise en place et à la mise en œuvre du plan de prévention prévu par la réglementation applicable aux interventions d'entreprises extérieures. Le titulaire s'engage à respecter les mesures de prévention arrêtées conjointement avec la CCIM conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

5.3 Organisation de la maintenance préventive et curative

- **Maintenance de prévention systématique**

Les prestations forfaitaires de maintenance préventive, seront exécutées conformément au planning proposé par le titulaire selon les fréquences qu'il aura indiquées dans son offre.

Ce planning sera validé par le superviseur de la CCIM, en début d'exécution du marché.

Les horaires de fonctionnement de la CCIM seront communiqués lors de la mise en place du marché.

Le prestataire devra informer, par mail la CCIM de sa venue sur site au moins 15 jours avant la date d'intervention mentionnée au planning.

- **Dépannage**

Le titulaire s'engage à intervenir sur appel téléphonique de la CCIM, pour opérer le dépannage des installations prises en charge.

Par dépannage, il y a lieu d'entendre les opérations pouvant être effectuées par un seul agent, permettant de localiser, sans outillage lourd, encombrant, ou spécifique les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état.

Le titulaire interviendra dans un délai maximum de quatre (4) heures à compter de la demande de la CCIM. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou la continuité d'activité, le délai d'intervention est ramené à deux (2) heures.

5.4 le déclenchement des commandes hors forfait

Elles feront impérativement l'objet d'un devis qui sera adressé par le titulaire à la CCIM sous un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande de la CCIM et de quarante-huit (48) heures en cas d'urgence.

S'il est accepté, il sera suivi d'un bon de commande.

Le devis fera ressortir les quantités et prix unitaires correspondants (taux horaire, justificatif de l'achat des pièces de rechange.) conformes au BPU joint à l'Acte d'Engagement et comprendra un descriptif détaillé des prestations à réaliser, des modalités d'exécution.

Les bons de commandes comportent notamment les informations suivantes :

- Le numéro du bon de commande
- Les références (numéro) du marché
- Le nom du titulaire
- Le nom et la nature des prestations
- Les quantités commandées
- Le lieu d'exécution
- Le montant de la commande en euros HT et TTC.

Le titulaire a une obligation de conseil envers la CCIM. Dans ce cadre, il doit signaler toute anomalie dans la commande qui serait de nature à empêcher la bonne exécution

des prestations telles que définies dans le présent marché. Il ne pourrait donc dégager sa responsabilité en arguant d'une erreur dans la commande.

5.5 Suivi des prestations

La CCIM désigne un superviseur pour suivre l'exécution dudit marché. Il est l'interlocuteur du titulaire. Il répond à toute question d'ordre administratif, technique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

De même, le titulaire devra lui aussi désigner un superviseur qui suivra le dossier et sera l'interlocuteur privilégié de la CCIM.

Il encadre, coordonne et vérifie les actions des intervenants du titulaire ou de son représentant. Il organise les actions de maintenance préventive en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément au planning prévisionnel d'intervention. Il lance les commandes de consommables et pièces détachées.

Il règle les problèmes d'ordre technique, et procède aux études concernant les mises en conformité, les améliorations à la demande de la CCIM ou de sa propre initiative, et établit les devis de travaux.

5.6 Compte rendu

A l'issue d'une intervention, le titulaire met à jour les registres de sécurité et rédige un rapport d'intervention. Dans le cas où les registres et/ou rapports ne seraient pas transmis à la CCIM, des pénalités de retard pourront être appliquées.

Article 6. Garantie

Tout matériel fourni par le titulaire sera garanti par ce dernier une année, pièces et main d'œuvre, à compter de sa mise en service.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 7. Vérification

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives par la CCIM conformément aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS.

Article 8 : Prix

8.1. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, y compris les taxes spécifiques au département de Martinique tel que le droit d'octroi de mer ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance liée au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de déplacement et toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations.

8.2. Nature du prix

Le marché public est mixte comprenant un montant annuel correspondant aux prestations forfaitaires et les prix unitaires pour les prestations hors forfait.

8.3. Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par le titulaire. Ce mois est dénommé **« mois zéro (Io) »**.

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$P = Po \times (In / Io)$

avec :

- P = prix révisé
- Po = prix initial
- In = index CPF 43.22 du mois n
- Io = index CPF 43.22 du mois zéro

Le mois **n** retenu pour le calcul de la révision est le mois précédant de deux mois la date d'application de la révision, ou à défaut la dernière valeur connue publiée par l'INSEE.

Les prix ainsi révisés demeurent fermes pendant toute la période annuelle d'application.

En cas de disparition de l'index de référence, celui-ci sera remplacé par l'index qui lui sera substitué par l'INSEE ou, à défaut, par tout autre index présentant des caractéristiques économiques comparables.

Le titulaire communique à la CCIM les éléments nécessaires au calcul de la révision des prix au moins un mois avant sa date d'application.

Article 9. Pénalités

9.1. Pénalités de retard dans les délais d'exécution des prestations et la non remise des comptes rendus

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, l'application des pénalités suivantes :

- Non-respect des délais d'intervention : 100 € par jour calendaire de retard
- Absence à une visite programmée : 200 € par manquement
- Non-remise des rapports d'intervention : 50 € par jour de retard.

9.2. Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du Travail

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des formalités prévues aux articles L.8222-3 à L.8222-5 du code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour de retard, après mise en demeure demeurée sans effet au terme du délai de 15 jours fixé par l'article R.8222-3 du code du travail.

L'application de cette pénalité est plafonnée dans les limites fixées au 1er alinéa de l'article L.8222-6 du code du travail.

Article 10. Modalités de règlement

10.1. Dispositions générales

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

La CCIM se libérera des sommes dues par prélèvement automatique ou virement au profit du titulaire dont le compte est défini dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-1 du CCP, le délai ouvert à la CCIM pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours au plus à compter de la date de réception de la facture.
Passé ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier

du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le montant de l'indemnité de recouvrement est fixé à 40 €.
L'ordonnateur des dépenses est Monsieur le Président de la CCIM.
Le comptable assignataire des dépenses, chargé des paiements, est Monsieur le Trésorier de la CCIM.

10.2. Échéancier des paiements

Les prestations forfaitaires sont payées à terme échu.
Les prestations hors forfait seront réglées par application des prix du BPU et des quantités réellement exécutées, tels que précisés dans chaque bon de commande.

10.3. Modalités de facturation

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture.
Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- Le numéro et la date de notification du marché
- La période concernée
- Les montants HT et TTC
- Le taux et le montant de la TVA
- L'identité bancaire du titulaire.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée via le portail chorus pro
L'URL est : https://chorus-pro.gouv.fr

La CCI Martinique est active sur Chorus PRO avec son numéro SIRET qui est 18972002200012.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent marché seront déduites des montants des factures ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

10.4. Avance

Il est fait application des dispositions des articles des articles R2191-3 à R2191-10, R2191-17 et R2191-19-1°du code de la commande publique.

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-19-1° du code de la commande publique : le remboursement de l'avance sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations confiées au titulaire au titre du bon de commande.

10.5 Modalités de financement

Financé sur le budget de la CCIM.

Article 11. Assurance

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou la CCIM à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire du marché doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à la CCIM, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Avant le début de l'exécution du marché, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées.

Article 12. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Toute sous-traitance devra être déclarée et acceptée préalablement par la CCIM.

Le titulaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du marché.

Article 13. Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire s'engage à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie.

Le titulaire se porte garant du respect du présent engagement au secret par ses préposés ou toute autre personne dont il a la responsabilité.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour informer son personnel du présent article et pour veiller à son respect.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de sa part.

Article 14. Cession

Le présent marché ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable de la CCIM.

Article 15. Résiliation

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Article 16. Dispositions relatives à la loi « Informatique et libertés »

Le titulaire s'engage à respecter la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen à la Protection des Données (RGPD), et à effectuer toute démarche administrative qui lui incomberait.

Au titre du marché et en sa qualité de prestataire de la CCIM, ce dernier s'engage envers le responsable de traitement, seul propriétaire des données à caractère personnel et fichiers y afférents à :

- Traiter les données à caractère personnel dans le cadre strict et nécessaire des prestations à exécuter aux termes du marché et, en tout état de cause à n'agir que sur la seule instruction préalable du responsable de traitement ou de son représentant
- Respecter la règlementation applicable en matière de protection des données personnelles
- Assurer la protection des données à caractère personnel et les traitements y afférents qui lui sont confiés par le responsable du traitement, conformément à la règlementation applicable en la matière.

Prendre les précautions, les mesures et garanties nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

- Se conformer, en matière de sécurité et de confidentialité des systèmes et des données, aux normes techniques et aux bonnes pratiques applicables.

Le titulaire s'engage à :

- Informer, immédiatement par écrit, le responsable du traitement de toute modification, changement ou autre fait, notamment en matière de sécurité, le concernant et pouvant avoir un impact sur le traitement des données et/ou sur les prestations qu'il effectue ou que le Responsable du traitement effectue
- Prendre en compte toute mise à jour, correction, suppression ou autre modification communiquées par le responsable du traitement concernant les données à caractère personnel
- Ce que les personnes en charge des prestations et ayant accès aux données à caractère personnel soient soumises à une obligation écrite de confidentialité et de sécurité appropriée.

Article 17. Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Fort de France est seul compétent.

Article 18. Dérogations

Dérogation à l'article 14 du CCAG par l'article 9 du CCP.